

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 317

présenté par

M. Bony, Mme Valentin, M. Fasquelle et M. Marleix

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 UNDECIES, insérer l'article suivant:**

Le 1° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « en interdisant les importations de produits ne respectant pas strictement les mêmes normes de production que celles imposées au niveau national, telle que l'interdiction des farines animales dans l'alimentation des bovins ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation (CETA, Mercosur,...), qui prévoient notamment l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes issues de bovins non tracés, engraisés au sein de « feedlots » aux farines animales, sont parfaitement incompatibles avec le modèle d'élevage prôné par les États Généraux de l'Alimentation et les objectifs de la politique de l'agriculture et de l'alimentation définie au livre préliminaire du Code rural.

Cette pratique strictement interdite au sein de l'UE, ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune restriction aux importations : affirmer que toute viande entrant sur le marché européen respecte les mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs communautaires est donc mensonger.

Ils soulèvent, en outre, des questions de santé publique : alors que l'utilisation des farines animales dans l'alimentation des bovins a été strictement interdite, en Europe, suite à la crise de la vache folle, il semble à la fois incohérent et risqué d'autoriser des importations de viandes issues de bovins ayant consommé de telles substances.

C'est pourquoi cet amendement vise à renforcer le Livre Préliminaire du Code rural et de la pêche maritime en exprimant clairement le refus de la France d'importer des viandes bovines issues d'animaux nourris aux farines animales.